

MASTER

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2017- 2018

DOMAINE : SHS

DIPLOME : MASTER **NIVEAU :** M1 et M2

Mention : **HISTOIRE DE L'ART**

Parcours recherche en M1 & M2 :

- Histoire, technique et théorie des arts visuels
- Histoire de l'art et sciences de l'Antiquité (parcours coordonné)

Parcours professionnalisant en M2

- **Métiers des Musées, des Monuments historiques et des sites**

Option 1 « Objet d'art, patrimoine, marché de l'art »

Option 2 « Guide-conférencier des musées et des monuments historiques et des sites + DU Guide-conférencier pour

l'obtention de la carte de Guide-conférencier national

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : formation initiale formation continue

Modalités : présentiel ; enseignement à distance ; convention

alternance ; contrat de professionnalisation ou apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 11 juillet 2016

RESPONSABLE DE LA MENTION : LAURENCE RIVIERE

RESPONSABLE DE L'ANNEE : MARIANNE CLERC

GESTIONNAIRE : MARTINE ANINAT

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

. L'objectif de la formation est de fournir aux étudiants, outre une solide compétence disciplinaire, la maîtrise d'une culture large fondée sur des connaissances en histoire des religions, en histoire des sciences, en histoire des techniques et en histoire des idées, en histoire des collections et du patrimoine.

Le diplôme délivré à l'issue du master :

- vise à un approfondissement des acquis de Licence grâce à des séminaires proposés dans les quatre périodes couvertes par la discipline (Antiquité, Moyen Âge, époque moderne et époque contemporaine)
- s'appuie sur l'étude de la production artistique dans les domaines de l'architecture, de la peinture, de la sculpture, des arts graphiques, du patrimoine et des collections, des musées, de la photographie, des installations et des performances,
- inclut les phénomènes d'exposition, de conservation, de muséographie, de réception critique, de diffusion et de réinterprétation
- engage les étudiants dans une spécialisation par le choix d'une période chronologique, d'un domaine de compétences ou d'un secteur professionnel

Article 2 : Conditions d'accès *(supprimer, le cas échéant, les mentions inutiles)*

- ❖ **En référence à la loi n°2016- 1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence – Master – Doctorat et en attente de l'actualisation pour 2017 de l'annexe du décret n°2016 – 672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master.**

Accès en M1 en 2017/2018 :

L'admission en Master 1 est subordonnée à l'examen du dossier du candidat.

Accès en M2 en 2017/2018 : *en référence à l'annexe du décret n°2016 – 672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master qui doit être actualisé en 2017 :*

- ❖ Sur décision individuelle, après examen du dossier par une commission pédagogique d'admission pour les étudiants qui ne sont pas titulaires de la mention « histoire de l'art » ou qui viennent d'un autre établissement.
- ❖ Avis de la commission pédagogique pour les étudiants issus d'une formation hors LMD (Ingénieur)
- ❖ par validation des études ou des acquis personnels ou professionnels : sur décision individuelle, après examen du dossier par une commission pédagogique de validation

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 4 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre)

- divisés en 5 unités d'enseignements (U.E.) au S1 et au S3, 4UE au S2, et 3UE au S4 obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs) pour le Parcours recherche

- divisés en 4 unités d'enseignements (U.E.) au S3 et 3UE au S4 pour le Parcours professionnalisant

Volume horaire de la formation par année : M1 : 156h - Parcours Histoire, technique & théorie des arts visuels

Volume horaire de la formation par année : M1 : 180h - Parcours Histoire de l'art & Sciences de l'Antiquité

Volume horaire de la formation par année : M2 : 120h - Parcours Histoire, technique & théorie des arts visuels

Volume horaire de la formation par année : M2 : 144h - Parcours Histoire de l'art & Sciences de l'Antiquité

Volume horaire de la formation par année : M2 : 200h - Parcours professionnalisant « Objet d'art, patrimoine, marché de l'art »

Volume horaire de la formation par année : M2 : 252h - - Parcours professionnalisant « Guide-conférencier des Musées, des monuments historiques et des sites »

Article 4 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances de la formation.

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée: Au choix : anglais et italien à l'UFR SH (autres langues : inscription au Service des langues)

Anglais obligatoire pour l'option 2 Guide Conférencier

Volume horaire : **M1** : TD : 24h **M2** : TD : 24h (+ 24h TD anglais au S4 pour l'option 2 Guide-Conférencier)

obligatoire : S1, S3 et S4

facultative : S1__ S2__ S3__ S4__

Stage :

obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme) en M2-S4 pour le parcours « Métiers des Musées, des Monuments historiques et de sites »

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

optionnel non-crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée : 2 mois minimum (35h par semaine) à 6 mois maximum pour l'option 1 « Objet d'art, patrimoine, marché de l'art »

3 mois minimum à 6 mois maximum (35h par semaine) pour l'option 2 « Guide conférencier des musées et des monuments historiques »

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équivalant à 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : Au 2^{ème} semestre (stage filé ; en dehors des heures d'enseignement) et/ou à partir du mois d'avril

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP). Des stages non crédités peuvent, sous condition, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle. Cette option doit être validée par le directeur de mémoire et le responsable du parcours. La durée est identique à celle du stage. L'étudiant doit obligatoirement fournir son contrat de travail.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés : (partie à compléter le cas échéant)

- Mémoire :

Date limite de dépôt : au moins 15 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.

- Rapport de stage : au moins 15 jours avant la date du jury

- Projets tuteurés : Néant

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 5 : Modes de contrôles
5.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances joint.

5.2 - Assiduité aux enseignements

| | |
|------------------------|---|
| Aux cours : | La présence aux cours et séminaires est obligatoire |
| Aux TD : | La présence aux TD est obligatoire. Au-delà de 2 absences non justifiées, la note de 0/20 sera attribuée. |
| Dispense d'assiduité : | Une demande de dispense d'assiduité aux cours et séminaires peut être accordée par le directeur du département aux étudiants salariés (la demande d'assiduité est partielle et proportionnelle au contrat de travail et peut faire l'objet d'un contrat pédagogique), aux étudiants inscrits à titre secondaire, hospitalisés ou subissant un traitement médical pour longue maladie, parents d'enfant(s) de moins de trois ans ou cas de force majeure. Les imprimés de dispense doivent être retirés au secrétariat du département et remis pour avis avant le 15 octobre pour le 1 ^{er} semestre et le 15 février pour le 2 nd semestre. |

Article 6 : Validation, compensation et capitalisation
6.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

| | |
|----------|--|
| Année | Master 1 & 2 : Moyenne de chaque semestre $\geq 10/20$ |
| Semestre | Un semestre peut être acquis : - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre) |

| | |
|--|---|
| | <p>≥ 10/20).</p> <p>Pas de note < 7 pour les UE qui ont une note seuil (cf. paragraphe « note seuil » ci-dessous.)</p> |
| Renonciation à la compensation | <p>Il est possible de renoncer à la compensation à l'intérieur d'un semestre dans le cas où un étudiant souhaite pouvoir améliorer ses résultats de manière significative à la session suivante, en se représentant aux UE non acquises du semestre (note < 10/20).</p> <p>La renonciation à la compensation semestrielle entraîne de facto la renonciation l'obtention du diplôme en session 1.</p> <p>Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury de semestre et déposées au service scolarité dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1 du semestre concerné.</p> |
| Notes seuil | <p>Note seuil à 10/20 pour :</p> <p>l'UE Stage, l'UE Initiation à la recherche et les matières méthodologie et bilan d'étape du mémoire au S1 du M1, et la soutenance du mémoire de recherche au S2 du M1, l'UE Approfondissement de la recherche et les matières méthodologie et bilan d'étape du mémoire au S1 du M2 et la soutenance du mémoire de recherche au S2 du M2.</p> <p>Note seuil à 10/20 pour les 3 UE (UE5-UE6-UE7) du S4 de l'option 2 « Guide-conférencier »</p> <p>Note seuil à 7/20 pour toutes les autres matières</p> |
| UE non compensables | <p>UE Stage et mémoire de recherche appliquée (pour le parcours Métiers des musées ...)</p> <p>UE mémoire de recherche (pour les autres parcours)</p> <p>UE5-UE6-UE7 du S4 de l'option 2 « Guide-conférencier »</p> |
| Bonification | <p><u>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</u></p> <p><i>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème est voté en CFVU. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</i></p> |
| 6.2 - Capitalisation : | |
| <p>Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée. En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.</p> <p>Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.</p> | |

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen

7.1 – Calendrier des sessions d'examen

Une session de rattrapage est organisée en master.

Périodes d'examen :

Semestre 1 session 1 : 3^è semaine de décembre ou 1^{ère} de janvier - session de rattrapage : 1^{ère} quinzaine de mai

Semestre 2 session 1 : 1^{ère} quinzaine de mai - session de rattrapage : 1^{ère} quinzaine de septembre

Semestre 3 session 1 : 3^è semaine de décembre ou 1^{ère} de janvier - session de rattrapage : 1^{ère} quinzaine de juin

Semestre 4 session 1 : 1^{ère} quinzaine de mai - session de rattrapage : 1^{ère} quinzaine de septembre

7.2 – Gestions des absences

| | |
|-------------------------------------|---|
| Absence aux Contrôles Continus (CC) | <p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ*) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage au sein de la même session.</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défailants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.</p> <p>* (Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence).</p> |
| Absence aux Examens Terminaux (ET) | <p>En cas d'absence de l'étudiant, les examens ne donnent pas lieu à rattrapage au cours d'une même session.</p> <p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ*) lors de la 1^{ère} session ou de la session de rattrapage se voient attribuer la note zéro à l'examen terminal concerné.</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défailants à l'examen terminal concerné.</p> <p>* (Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence).</p> |

Article 8 – Organisation de la session de rattrapage

| | |
|---|---|
| Intervalle entre les 2 sessions | La session de rattrapage est organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale. |
| Report de note de la session 1 en session de rattrapage | <p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>UE acquises : Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière de cette UE ne peut être repassée.</p> <p>UE non-acquises :</p> <p>UE compensables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note inférieure à 10/20. <p>UE non-compensables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées. <p>UE ayant un seuil à 7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les UE dont la note est < 7/20 sont obligatoirement repassées. - Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note ≥ à 7/20 et < 10/20. |

La session de rattrapage ne comporte pas de contrôles continus, seulement des examens terminaux.

Si l'UE est composée de matières :

- les notes des matières peuvent être conservées, selon l'appréciation du responsable de mention.

Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.

Article 9- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Il est préconisé que les jurys de M1 se réunissent au plus tard mi-juillet de l'année universitaire en cours pour les 2 sessions. Si cette préconisation ne peut pas être suivie pour des raisons pédagogiques, ces jurys doivent obligatoirement se réunir au plus tard mi-juillet pour la 1^{ère} session et au plus tard le 10 septembre pour la session de rattrapage.

Les jurys de session de rattrapage de M2 (ou session unique le cas échéant) devront se réunir au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Périodes de réunion des jurys de semestre :

Semestre 1 session 1 : 1^{ère} quinzaine de février session de rattrapage : 1^{ère} quinzaine de septembre

Semestre 2 session 1 : 1^{ère} quinzaine de juillet session de rattrapage : 1^{ère} quinzaine de septembre

Semestre 3 session 1 : 1^{ère} quinzaine de février session de rattrapage : 1^{ère} quinzaine de septembre

Semestre 4 session 1 : 1^{ère} quinzaine de juin session de rattrapage : 1^{ère} quinzaine de septembre

Périodes de réunion des jurys d'année :

M1 session 1 : 1^{ère} quinzaine de juillet session de rattrapage : 1^{ère} quinzaine de septembre

M2 session 1 : 1^{ère} quinzaine de juin session de rattrapage : 1^{ère} quinzaine de septembre

Article 10 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.

V- Résultats

Article 11 : Redoublement

| | |
|--|--|
| Redoublement | <p><i>Redoublement en M1 et en M2 :</i> <i>Le redoublement n'est pas de droit. Il est soumis à avis pédagogique de l'autorité compétente.</i></p> <p>En M2, les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission pédagogique d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.</p> |
| Article 12 : Admission au diplôme | |
| 12.1- Diplôme intermédiaire de Maîtrise | |
| <p>La maîtrise est obtenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par validation de chacun des 2 semestres de l'année de M1. | |
| 12.2- Diplôme de Master | |
| <p>Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2.</p> <p>La note de Master considérée pour l'obtention d'une éventuelle mention est la moyenne des 2 semestres du M2.</p> | |
| ❖ 12.3- Règles d'attribution des mentions | |
| <p>La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.</p> <p>Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien Moyenne ≥ 16 = Très Bien</p> | |
| 12.4- Délivrance du Supplément au diplôme | |
| Le Supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant. | |

VI- Dispositions diverses

| |
|--|
| Article 13 : Déplacements |
| Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université. |
| Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant |
| Les étudiants de M1 et M2 ont la possibilité de passer un semestre ou 1 année à l'étranger dans le cadre des conventions d'échange proposées dans leur discipline en lien avec le service des relations internationales de l'UFR. |
| Article 15 : Dispositions pour les publics particuliers |
| <ul style="list-style-type: none"> - <u>Pour les sportifs de haut niveau :</u> <p>En référence à la Charte du sport de Haut niveau entre les établissements d'enseignement supérieur du site universitaire Grenoble Alpes, le statut d'Etudiant Sportif de Haut Niveau permet de bénéficier d'aménagements scolaires, notamment : étalement des études,</p> |

choix prioritaire de groupes TD et TP, soutien pédagogique, autorisation d'absences, supports associés en cas d'absence, conservation de notes, sessions spéciales d'examens, notation sport spécifique dans les filières d'études concernées, aide à l'orientation et à l'insertion professionnelle. Chaque étudiant SHN bénéficie de l'accompagnement d'un enseignant tuteur, choisi dans l'équipe pédagogique de la composante. Ces aménagements font l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant concerné et l'enseignant tuteur.

- Pour les étudiants en situation de handicap :

Les étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier d'une adaptation de la nature de l'épreuve ou d'une épreuve de substitution, ou bien être dispensés d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve, sur accord du responsable de parcours ou de mention. (cf. circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011).

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.

Fraude aux examens et à l'inscription :

La sanction de la fraude relève d'une procédure disciplinaire mise en œuvre par la Présidente de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Mémoire :

La remise d'un mémoire à l'enseignant qui l'a dirigé ne préjuge pas de l'autorisation de soutenance. La décision d'autorisation ou de refus de soutenance prise par le seul directeur de mémoire est sans appel.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation (*si nécessaire*)

Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant

Pour 2017/2018 :

Pour toutes les UE précédemment acquises, les ECTS correspondants seront intégrés dans la nouvelle maquette.

SUIVI DES MODIFICATIONS :

| N° de Version (1) | Date de Validation Conseil UFR (2) | Date de Validation en CFVU (3) | Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4) |
|-------------------|------------------------------------|--------------------------------|---|
| 1 | 8/06/2016 | 7/07/2016 | 1 ^{ère} année d'accréditation du contrat 2016 – 2020. |
| 2 | 18/05/2017 | 13/07/2017 | Sans modification. Mise à jour du RDE par rapport au modèle. |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation au CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.